



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant mise en demeure concernant l'exploitation  
du centre de tri de déchets non dangereux  
par la société ECORECEPT à SIX-FOURS-LES-PLAGES

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021, autorisant l'exploitation d'un centre de tri et de recyclage de déchets sis à Six-Fours-les-Plages, ZI de Léry, 461, rue de l'Artisanat, par la société ECORECEPT, dont le siège social est situé 201, impasse du Peyrouas, 83340 Flassans-sur-Issole ;

Vu le rapport du 22 mars 2022, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutif au contrôle des installations susvisées le 15 mars 2022 ;

Vu la communication à l'exploitant, par lettre du 22 mars 2022, du rapport susvisé et du projet de prescriptions, valant procédure contradictoire au sens de l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant du 15 avril 2022 demandant un délai de trois mois supplémentaire pour satisfaire à certaines prescriptions et la réponse de l'inspecteur de l'environnement du 19 avril 2022 ;

Considérant qu'il ne peut être donné suite à la demande d'allongement du délai sollicité ;

Considérant que, lors de la visite du site, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021, énumérées dans le rapport du 22 mars 2022, portant notamment sur les articles :

- 1.3. déchets dangereux ;
- 1.7.1. modifications ;
- 1.7.2. étude de dangers ;
- 3.1.2.1. poussières ;
- 3.1.2.2 filets périphériques, haie d'arbres ;
- 5.1.4.2. hauteur d'entreposage ;
- 7.1.5. stockage de déchets ;
- 7.1.6. et 7.2.2. protection incendie ;
- 7.1.9. prévention des pollutions accidentelles ;
- 7.1.9.VI vannes isolement ;

Considérant que les constats susmentionnés constituent des infractions au code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement et mettre en demeure la société ECORECEPT de respecter les prescriptions applicables à ses installations précitées situées à Six-Fours-les-Plages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La société ECORECEPT, dont le siège social est situé 201 impasse de Peyrouas 83340 Flassans sur Issole, est mise en demeure de respecter, dans les délais fixés, les prescriptions suivantes applicables aux installations de tri, transit et regroupement de déchets qu'elle exploite ZI de Léry-les Playes, rue de l'artisanat sur le territoire de la commune de Six-Fours-les-Plages :

**- sous 15 jours :**

Les dispositions des articles 5.1.4.2 ; 7.1.5 ; 7.1.6 ; 1.3 et 7.1.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13/01/2021 ;

**- sous 1 mois :**

Les dispositions des articles 3.1.2.2 ; 7.1.9.VI et 3.1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13/01/2021 ;

**- sous 2 mois :**

Les dispositions des articles 7.2.2 et 1.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13/01/2021 ;

**- sous 6 mois :**

Les dispositions de l'article 1.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13/01/2021.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2 :**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1er ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du Code de l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de 4 mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au maire de Six-Fours-les-Plages.

Fait à Toulon, le **19 AVR. 2022**

Pour le Préfet  
et par délégitation  
Le Secrétaire Général